

VD_OMNI PS.2024.0063 vom 8. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0063

FR: VD_OMNI PS.2024.0063 du 8 mai 2025

IT: VD_OMNI PS.2024.0063 del 8 maggio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Suppression du droit au RI prononcée à l'encontre d'un couple de bénéficiaires au motif qu'ils refusent de remettre au CSR l'autorisation de renseigner complémentaire. Cette autorisation portait sur toutes les périodes durant lesquelles les intéressés ont perçu le RI (et les trois mois précédents), soit du 1er octobre 2005 au 30 avril 2008, du 1er mars 2010 au 30 juin 2014, du 1er février 2016 au 31 juillet 2017 et dès le 1er février 2018. Rappel de la jurisprudence selon laquelle, comme corollaire à l'obligation de collaborer, il n'appartient pas aux bénéficiaires du RI de sélectionner les éléments de leur situation financière qu'ils souhaitent transmettre à l'autorité, et qu'au contraire, le CSR doit pouvoir procéder à des vérifications complètes. En l'espèce, toutefois, les recourants avaient fait l'objet le 3 juillet 2014 d'une décision de restitution des prestations RI qu'ils avaient perçues du 1er janvier 2006 au 30 juin 2014 et un montant est déduit chaque mois de leurs prestations RI à ce titre. Le remboursement des prestations RI pour cette période a donc été entériné par la décision du 3 juillet 2014, qui a acquis force de chose jugée. Le Tribunal ne comprend donc pas – et les autorités intimée et concernée ne l'expliquent d'ailleurs pas – en quoi une autorisation de renseigner portant sur cette période est nécessaire pour la détermination du droit aux prestations actuel des recourants. C'est par conséquent uniquement sur la période depuis le 1er mars 2016 (soit trois mois avant le 1er juin 2016) que doit porter l'autorisation de renseigner complémentaire - ce que les recourants ont indiqué être disposés à faire. C'est dès lors à tort qu'une sanction de suppression du droit aux prestations RI a été prononcée à l'encontre des recourants au motif qu'ils ne signaient pas l'autorisation de renseigner complémentaire portant sur la période antérieure au 1er juin 2016. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le bien-fondé de la suppression du droit au RI des recourants dès le 30 juin 2024 prononcée par le CSR et confirmée par la DGCS au motif qu'ils n'ont pas remis au CSR l'autorisation de renseigner complémentaire qu'il leur demandait.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière." L'art. 45 al. 1 LASV indique, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières,

intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 43 RLASV précise qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. c) En contrepartie de l'aide publique, financée par l'impôt, les bénéficiaires ont l'obligation d'informer l'autorité, de manière complète et détaillée, de l'évolution de leur situation financière, sans pouvoir en l'occurrence se référer à la protection de leur sphère privée pour s'y opposer (cf. CDAP, arrêts PS.2013.0068 du 28 octobre 2013 consid. 4c; PS.2013.0054 du 28 octobre 2013 consid. 2d; PS.2012.0102 du 4 juillet 2013). Les bénéficiaires du RI se trouvent, de ce point de vue, dans un rapport spécial avec l'Etat, qui justifie des restrictions à la liberté individuelle dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission du CSR (cf. ATF 135 I 119 consid. 8.2 p. 128). On rappellera également le principe de subsidiarité de l'aide sociale et la nécessité pour l'autorité de pouvoir vérifier la situation financière des personnes qui y font appel (arrêt CDAP PS.2010.0079 du 4 avril 2011 consid. 4b).

E. 3

a) Les circonstances de la décision dont est recours sont les suivantes. Alors qu'ils avaient bénéficié de prestations du RI du 1^{er} janvier 2006 au 30 avril 2008 et en bénéficiaient depuis le 1^{er} juin 2010, les recourants ont fait l'objet d'une décision du 3 juillet 2014 du Centre social régional Nyon-Rolle leur ordonnant de restituer l'entier des prestations du RI perçues jusqu'alors, d'un montant de 259'460 fr. 95. La décision précisait que si les recourants devaient par la suite demander et obtenir à nouveau le RI sans qu'ils aient entièrement acquitté leur dette, un montant équivalent à 15% du forfait RI serait prélevé sur le forfait RI mensuel, ceci jusqu'à extinction de la somme due. Cette décision, confirmée sur recours le 11 juillet 2014 par le SPAS, puis le 3 août 2015 par le Tribunal cantonal (CDAP, PS.2015.0011) est aujourd'hui définitive et exécutoire et jouit de la force de chose jugée. Par la suite, les recourants ont à nouveau bénéficié des prestations du RI du 1^{er} juin 2016 au 31 juillet 2017 et depuis le 1^{er} mai 2018. Depuis le 1^{er} juin 2016, un montant (d'environ 178 fr. à 212 fr.) sur leur forfait RI a été prélevé chaque mois au titre de remboursement de l'indu en application de la décision du 3 juillet 2014. Leur droit aux prestations, notamment leur indigence, a été réexaminé lors du nouvel octroi, au regard notamment de la jurisprudence de la CDAP confirmant la décision de restitution de prestations. Le Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux (ci-après: le CSR), qui suit les recourants depuis le 1^{er} juillet 2022 suite à leur déménagement à Epalinges, a dû examiner leur droit aux prestations à partir de cette date. Pour ce faire, il a demandé et obtenu une autorisation de renseigner complémentaire signée par les recourants le 28 juillet 2022 et portant sur toutes les périodes pendant lesquelles ils avaient bénéficié de l'aide sociale ainsi que, pour chaque période, sur les trois mois précédents, soit du 1^{er} octobre 2005 au 30 avril 2008, du 1^{er} mars 2010 au 30 juin 2014, du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2017 et dès le 1^{er} février 2018. Au début de l'année 2024, le CSR a demandé aux recourants de lui remettre une autorisation de renseigner complémentaire qui portait sur les mêmes périodes que celles figurant sur l'autorisation de renseigner complémentaire qu'ils avaient signée le 28 juillet 2022. Les recourants ayant refusé de lui remettre l'autorisation de renseigner complémentaire, le CSR a par une première décision du 2 mai 2024 supprimé leur droit au RI dès le 31 mars 2024; cette décision a été réformée par la DGCS en ce sens qu'elle a retenu dans sa décision sur recours du 18 juin 2024 que le CSR avait à juste titre prononcé une sanction à l'encontre des recourants dès lors qu'ils avaient violé leur

obligation de renseigner et de collaborer avec lui en refusant de lui remettre l'autorisation de renseigner complémentaire, mais que la sanction devait se limiter à une réduction de leur forfait RI de 15% pendant un mois. Le CSR a appliqué cette sanction au droit RI du mois d'avril 2024 des recourants. Par la suite, les recourants refusant toujours de lui remettre l'autorisation de renseigner, le CSR a, par une seconde décision du 13 août 2024, prononcé la suppression de leur droit au RI dès le 30 juin 2024; cette décision a été confirmée par décision sur recours du 25 octobre 2024 de la DGCS, laquelle fait l'objet du présent recours.

b) Les recourants contestent la décision sur recours de la DGCS au motif que dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une décision de restitution du 3 juillet 2014, qu'un montant est par conséquent déduit chaque mois de leurs prestations RI et qu'ils remboursent donc les prestations qu'ils ont perçues du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2014, l'autorité concernée ne peut pas exiger d'eux une autorisation de renseigner portant sur cette période. Dans sa décision sur recours, la DGCS a fait valoir que dès lors que les recourants avaient perçu le RI depuis le 1^{er} janvier 2006, l'autorité concernée était en droit d'exiger d'eux de lui remettre une demande de renseigner complémentaire remontant jusqu'au 1^{er} octobre 2005. Puis, lorsqu'elle a été interpellée par la juge instructrice sur le point de savoir pour quel motif elle demandait aux recourants de signer une autorisation de renseigner complémentaire portant sur la période pour laquelle ceux-ci avaient fait l'objet de la décision de restitution du 3 juillet 2014, la DGCS a indiqué qu'elle s'en remettait à l'appréciation du Tribunal sur cette question. Quant au CSR, il a justifié sa demande en invoquant son droit de faire figurer sur l'autorisation de renseigner complémentaire toutes les périodes pendant lesquelles les recourants avaient bénéficié de l'aide sociale sur le canton de Vaud (cf. son courrier du 21 mars 2024 aux recourants) . c) Le Tribunal relève que, comme cela ressort de la jurisprudence précitée (consid. 2c; cf. également arrêt CDAP PS.2015.0071 du 16 novembre 2015 consid. 3), comme corollaire à l'obligation de collaborer, il n'appartient pas aux bénéficiaires du RI de sélectionner les éléments de leur situation financière qu'ils souhaitent transmettre à l'autorité, et qu'au contraire, le CSR doit pouvoir procéder à des vérifications complètes. En l'espèce, toutefois, le Tribunal constate que les recourants ont fait l'objet le 3 juillet 2014 d'une décision de restitution des prestations RI qu'ils ont perçues du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2014. À ce titre, un montant est déduit chaque mois de leurs prestations RI. Le remboursement des prestations RI pour cette période a donc été entériné par la décision du 3 juillet 2014, qui a acquis force de chose jugée. Le Tribunal ne comprend donc pas – et les autorités intimée et concernée ne l'expliquent d'ailleurs pas - en quoi une autorisation de renseigner portant sur cette période est nécessaire pour la détermination du droit aux prestations actuel des recourants. La demande du CSR est d'autant moins compréhensible qu'il a été en possession de cette autorisation signée par les recourants le 28 juillet 2022 pour la période 2022-2024 et qu'il n'a pas vu de problème. C'est dès lors uniquement sur la période depuis le 1^{er} mars 2016 (soit trois mois avant le 1^{er} juin 2016) que doit porter l'autorisation de renseigner complémentaire. On relève que les recourants n'ont pas signé une telle autorisation de renseigner mais qu'ils ont indiqué être disposés à le faire. En effet, s'ils n'ont pas répondu à la question posée par la juge instructrice dans son courrier du 5 février 2025 de savoir s'ils étaient disposés à signer une autorisation de renseigner complémentaire portant sur la période postérieure à celle pour laquelle ils avaient fait l'objet de la décision de restitution du 3 juillet 2014, ils ont toutefois indiqué dans leur mémoire de recours du 31 octobre 2024 qu'ils étaient d'accord de signer une autorisation de renseigner portant sur la période depuis le 1^{er} juin 2016 ("Les autorisations des renseignements complémentaires, ont dû être

produites dépit 1 er juin 2016 et non pas dépit 1 er octobre 2005" [sic]). Par ailleurs, les recourants ont produit le 20 juillet 2024 tous les autres documents qui leur étaient demandés (à part l'autorisation de renseigner) nécessaires à l'analyse de leur indigence, soit les deux "questionnaires mensuels et déclarations de revenus", les relevés de leurs comptes bancaire et de PostFinance, ainsi que les attestations de paiement du loyer. Dans ces conditions, c'est à tort qu'une sanction de suppression du droit aux prestations RI a été prononcée à l'encontre des recourants au motif qu'ils ne signaient pas l'autorisation de renseigner complémentaire portant sur la période antérieure au 1 er juin 2016. Par ailleurs, dans la mesure où les recourants avaient annoncé au CSR qu'ils sortaient de l'aide sociale le 30 septembre 2024 (ils ont d'abord indiqué dans une lettre du 29 avril 2024 qu'ils en sortiraient le 15 août 2024, puis dans une lettre du 3 septembre 2024 qu'ils en sortiraient le 30 septembre 2024), seule apparaissait litigieuse la suppression de leur droit au RI pour les mois de juillet, août et septembre 2024. Toutefois, dans plusieurs déterminations déposées auprès de la CDAP, les recourants ont conclu à pouvoir bénéficier de prestations RI au-delà du 30 septembre 2024. Dans ces conditions, il convient d'annuler la décision de suppression en tant qu'elle porte sur le droit aux prestations RI des recourants pour les mois de juillet, août et septembre 2024, et de renvoyer la cause au CSR afin qu'il statue le cas échéant sur le droit à des prestations RI des recourants pour la période au-delà du 30 septembre 2024.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à admettre le recours, à annuler la décision attaquée en tant qu'elle ordonne la suppression du droit aux prestations RI des recourants pour les mois de juillet, août et septembre 2024, et à renvoyer la cause à l'autorité concernée pour qu'elle statue le cas échéant sur le droit à des prestations RI des recourants pour la période au-delà du 30 septembre 2024. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), les recourants n'étant pas assistés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.